

N°0802723

M. Michel MAFILLE

Mme Gourmelon, Rapporteur

M. Maréchal, Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2011

Lecture du **1er décembre 2011**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,

(4ème chambre),

Vu la requête, enregistrée le 12 juin 2008, présentée par M. Michel MAFILLE, demeurant 1 rue des mimosas à Brest (29200) ;

M. MAFILLE demande au Tribunal de condamner la ville de Brest à réparer les préjudices qu'il a subis du fait des fautes commises par la ville de Brest à son encontre dans le cadre de la gestion de sa carrière, à savoir d'une part, une somme de 200 000 euros complétée d'une somme correspondant aux indemnités dont il a été privé, ces sommes devant être assorties des intérêts à compter du 31 décembre 2004, date de la réclamation préalable, et de la capitalisation des intérêts, et d'autre part, une somme de 103 000 euros, complétée d'une somme destinée à compenser les diverses pertes de rémunération qu'il a subies, ces sommes devant être assorties des intérêts à compter du 5 mars 2008, date de la réclamation préalable, et de la capitalisation des intérêts ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 10 octobre 2008, présenté par M. MAFILLE, qui conclut aux mêmes fins que sa requête initiale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2008, présenté par la ville de Brest, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 11 juillet 2011, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de conclusions indemnitaires uniquement fondées sur l'illégalité de décisions présentant un caractère exclusivement pécuniaire et devenues définitives (décisions de reclassement) ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 19 septembre 2011, présenté par M. MAFILLE, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 19 septembre 2011, présenté pour M. MAFILLE, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, et en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de la ville de Brest une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 14 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 6 octobre 2011, présenté pour M. MAFILLE, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 13 octobre 2011, présenté pour la ville de Brest, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 13 octobre 2011, présenté pour la ville de Brest, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 17 octobre 2011, présenté pour M. MAFILLE, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011 rouvrant l'instruction en application des dispositions de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les réclamations préalables du 31 décembre 2004 et du 5 mars 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des

administrateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 novembre 2011:

- le rapport de Mme Gourmelon, première conseillère,
- les observations de Me Marlange, avocat de M. MAFILLE ;
- les conclusions de M. Maréchal, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée à nouveau à Me Marlange ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par jugements du 23 novembre 1994 et du 1er avril 1998, le tribunal administratif de Rennes a annulé les décisions par lesquelles le maire de la ville de Brest a radié M. MAFILLE des cadres de la commune, l'a mis à disposition du centre national de la fonction publique territoriale et a refusé implicitement de le réaffecter sur un emploi correspondant à son grade ; que par un arrêt du 21 mai 2007, le Conseil d'Etat a condamné la ville de Brest à verser à M. MAFILLE une somme de 7 500 euros au titre de la période allant du 1er avril 1992 au 31 décembre 1994, avec intérêts au taux légal, et une somme de 18 750 euros au titre de la période comprise entre le 1er janvier 1995 et le 30 novembre 1999 ; que par deux réclamations préalables, du 31 décembre 2004 et du 5 mars 2008, M. MAFILLE demande au maire de la ville de Brest un complément d'indemnisation à raison du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait du comportement de la ville à son égard, du préjudice subi par son épouse, et du préjudice financier qu'il estime avoir subi du fait des erreurs commises par la ville de Brest dans la reconstitution de sa carrière au regard de l'engagement qu'elle avait pris dans le protocole d'accord conclu avec lui en 2005, et des indemnités dont il estime avoir été indûment privé ; que la ville de Brest ayant rejeté ses deux demandes, M. MAFILLE demande au Tribunal de condamner la ville à lui verser les sommes qu'il estime lui être dues ;

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article R.431-2 du code de justice administrative : " Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat. (.) " ; qu'aux termes de l'article R. 431-3 du même code : " Toutefois, les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : (.) 3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ; (.) " ; qu'aux termes de l'article R. 431-5 du même code : " Les parties peuvent également se faire représenter : 1° Par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 ; 2° Par une association agréée au titre des articles L. 141-1, L. 611-1, L. 621-1 et L. 631-1 du code de l'environnement, dès lors que les conditions prévues aux articles L. 142-3, L. 611-4, L. 621-4 et L. 631-4 dudit code sont réunies et selon les modalités prévues par les articles R. 142-1 à R. 142-9 dudit code. " ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. MAFILLE présente des conclusions indemnitaires au nom de sa femme, qui n'a produit en cours d'instance aucun acte pouvant être regardé comme constituant une demande personnelle de nature à régulariser la demande initiale de M. MAFILLE ; que par suite, la fin de non recevoir soulevée par le ville de Brest concernant les conclusions par lesquelles M. MAFILLE demande au tribunal de condamner la ville de Brest à verser une somme de 100 000 euros au titre du préjudice, au demeurant non établi, qu'aurait subi sa femme du fait des obstacles qu'elle aurait rencontrés dans sa recherche d'emploi, compte tenu de l'incertitude professionnelle dans laquelle s'est trouvé son mari, doit être accueillie ;

Considérant par ailleurs que par la présente requête, M. MAFILLE demande également la condamnation de la ville de Brest à lui verser une somme correspondant à la différence entre les traitements qu'il a perçus depuis le 1er avril 1992 jusqu'au 1er mai 2005 et les traitements et primes qu'il estime qu'il aurait dû percevoir sur cette période, dans la mesure où il soutient que la ville de Brest a commis des erreurs dans la reconstitution de carrière dont il a bénéficié ; qu'il fait valoir en particulier que le jugement du 23 mars 1994, annulant la décision le mettant à disposition du centre national de la fonction publique territoriale et le protocole conclu le 11 février 2005 par lequel la ville de Brest s'engageait à reconstituer sa carrière, ont fait naître à son profit une créance patrimoniale ; que cependant, l'existence, non contestée, d'une telle créance est sans lien avec les conditions dans lesquelles M. MAFILLE était susceptible de la faire valoir ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par un arrêté en date du 17 mai 2005, la ville de Brest a nommé M. MAFILLE en qualité de directeur général adjoint des services à compter du 1er mai 1992 et prévu la reconstitution de sa carrière dans cet emploi, et par un second arrêté du même jour, a promu M. MAFILLE au grade d'administrateur territorial hors classe et reconstitué également son déroulement de carrière dans ce grade sur ces bases ; que ces deux arrêtés de reclassement, pris pour l'exécution du jugement du 23 mars 1994 et le protocole d'accord conclu le 11 février 2005, comportant mention des voies et délais de recours, et ayant été notifiés à M. MAFILLE, sont devenus définitifs avec toutes les conséquences financières qui en sont inséparables, M. MAFILLE ne les ayant pas contestés dans le délai de recours contentieux ; que M. MAFILLE n'est fondé à soutenir ni que son droit de propriété ni que son droit au recours auraient été méconnus, dans la mesure où il n'a pas usé de la possibilité qui lui était ouverte de demander, dans le délai de recours contentieux, l'annulation de ces arrêtés de reclassement ; que par suite, les conclusions présentées par M. MAFILLE tendant à l'obtention d'une réparation pécuniaire du fait de la perte de traitements et de prime de sommet de grade qu'il estime avoir subie, et qui sont exclusivement fondées sur l'illégalité supposée de la reconstitution de carrière qu'a effectuée la ville de Brest, sont irrecevables ;

SUR LE SURPLUS DES CONCLUSIONS INDEMNITAIRES DE M. MAFILLE :

Sur la demande tendant à l'indemnisation du préjudice moral subi par M. MAFILLE :

Considérant que M. MAFILLE n'est pas fondé à demander réparation du préjudice découlant directement de l'illégalité des décisions d'éviction du service dont il a fait l'objet, un tel préjudice ayant déjà été indemnisé par l'arrêt n° 264714 du Conseil d'Etat du 21 mai 2007 ; qu'il est en revanche fondé à demander réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait du retard mis par la ville de Brest pour le réintégrer effectivement dans ses services et des conditions dans lesquelles s'est effectuée cette réintégration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par jugement n° 93-924 du 23 novembre 1994, le tribunal administratif de Rennes a annulé la mesure par laquelle la ville de Brest a radié M. MAFILLE des cadres et l'a mis à disposition du centre national de la fonction publique territoriale à compter du 1er avril 1992 ; que par ailleurs, par jugement n°95-1847 du 1er avril 1998, le tribunal administratif de Rennes a enjoint à la ville de Brest de réintégrer M. MAFILLE sur un emploi correspondant à son grade d'administrateur territorial, dans le délai de quatre mois à compter de la notification de ce jugement ; que M. MAFILLE n'a été réintégré rétroactivement à compter du 1er avril 1992 que le 17 avril 2005 ; que par ailleurs, aucune mesure propre à assurer l'exécution du jugement du 1er avril 1998 n'ayant été prise, par nouveau jugement n°02-1036 du 5 juin 2002, le tribunal administratif de Rennes a enjoint à la ville de Brest de proposer à M. MAFILLE, pendant une période d'un an à compter de la notification du présent jugement, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade ; que si la ville de Brest fait valoir qu'elle a affecté M. MAFILLE à compter du 14 avril 2003 sur un emploi de collaborateur de cabinet auprès du premier adjoint de la ville, qu'elle a par suite correctement exécuté le jugement du 1er avril 1998, et qu'elle a versé au requérant les rappels de salaire qui lui étaient dus depuis le 1er avril 1992, il résulte de l'instruction que la réaffectation de M. MAFILLE n'est intervenue que cinq ans après le premier jugement ordonnant sa réintégration, et après que M. MAFILLE ait postulé sans succès sur plusieurs postes déclarés vacants ; que M. MAFILLE indique, sans être valablement contredit par la ville de Brest, qu'il a été nommé sur un poste de chargé de mission auprès du premier adjoint de la ville, dépourvu de réel contenu, les missions qui lui ont été données étant en parallèle confiées au service des finances de la municipalité et à la trésorerie générale ; qu'il résulte de ce qui précède que M. MAFILLE est fondé à soutenir qu'il a subi, du fait du retard mis par la ville de Brest à le réintégrer, sans que la ville justifie qu'aucun autre poste n'aurait pu lui être attribué plus tôt, de l'incertitude sur sa situation professionnelle qui en a résulté, et des conditions dans lesquelles il a été réaffecté, un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence, dont il est fondé à demander réparation ; que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la réparation totale due au requérant à ce titre en fixant à 10 000 euros l'indemnité qui lui est due par la ville de Brest ;

Sur la demande tendant à l'indemnisation du préjudice découlant du non versement des primes d'administrateur pour la période du 1er décembre 1999 au 14 avril 2003 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une délibération du conseil municipal de Brest du 31 mars 1992, la ville de Brest a défini le régime indemnitaire des agents administratifs et techniques de la ville en application des articles 4 et 6 du décret du 6 septembre 1991 ; que M. MAFILLE, qui n'a pas perçu l'indemnité prévue pour les administrateurs territoriaux prévue à l'article 1er de cette délibération en raison de son éviction illégale du service, aurait bénéficié de cette indemnité s'il avait été en activité, la délibération ne prévoyant aucune possibilité de modulation de l'indemnité à raison des sujétions spécifiques assumées ou des résultats obtenus ; que si la ville de Brest fait valoir que le Conseil d'Etat a rejeté une précédente demande d'indemnisation fondée sur ce chef de préjudice, ce rejet n'est revêtu que d'une autorité relative de la chose jugée, dans la

mesure où il ne s'applique qu'à la demande présentée antérieurement par M. MAFILLE au titre de la période du 1er avril 1992 au 30 novembre 1999 ; que pour la période postérieure, M. MAFILLE est donc fondé à demander réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la perte de cette indemnité ;

Considérant cependant que par une délibération du 21 juin 2002, la ville de Brest a abrogé les dispositions relatives au régime indemnitaire des administrateurs territoriaux ; que si M. MAFILLE soulève par voie d'exception l'illégalité de cette délibération, le détournement de pouvoir qu'il allègue n'est nullement établi par l'instruction ; que dans ces circonstances, M. MAFILLE n'est fondé à demander réparation du préjudice résultant de la perte de l'indemnité de fonction d'administrateur que pour la période allant du 1er décembre 1999 au 30 juin 2002, où il était illégalement évincé et où une telle indemnité était en vigueur ; que l'état de l'instruction ne permettant pas de déterminer le montant exact de l'indemnité qui lui est due, il y a lieu, par suite, de renvoyer M. MAFILLE devant l'administration pour qu'il soit procédé à la liquidation de cette indemnité, dont le taux est fixé, en application de la délibération du 31 mars 1992, à 36, 5 % du traitement brut moyen applicable aux administrateurs de première classe ;

Sur la demande tendant à l'indemnisation du préjudice découlant du non versement des primes de responsabilité de directeur général adjoint des services :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, dans sa rédaction en vigueur à la date du 15 mars 1998 : " Les directeurs généraux des services des régions ou des départements, les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, le directeur général et les directeurs de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité dans les conditions fixées par le présent décret. " ; qu'aux termes de ce même article, dans sa rédaction en vigueur du 21 juin 2001 au 24 décembre 2007 : " Les directeurs généraux des services des régions ou des départements, les secrétaires généraux des communes de plus de 3 500 habitants, le directeur général et les directeurs de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité dans les conditions fixées par le présent décret. " ; que par ailleurs, aux termes de l'article 3 du même décret : " (.)le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi. Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant mentionné à l'alinéa précédent peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions. " ; **qu'il résulte de ces dispositions que si les secrétaires généraux de communes dépassant un seuil d'habitants donné peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité, le bénéfice de cette prime ne peut être accordé à un secrétaire général adjoint que dans le cas où il assure l'intérim ou le remplacement du secrétaire général ne pouvant exercer ses fonctions pendant une période donnée** ; que par suite, la délibération du 15 mai 1998, instaurant cette prime au bénéfice des agents occupant un emploi fonctionnel de direction générale dans les services municipaux de Brest, ne peut avoir eu pour objet ou pour effet de permettre le versement de la prime de responsabilité, d'une manière générale, au bénéfice des directeurs généraux adjoints, une telle fonction n'étant pas visée par le décret précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MAFILLE, nommé à titre rétroactif sur un emploi de directeur général adjoint des services de la ville à compter du 1er avril 1992, ne justifiait, contrairement à ses affirmations, d'aucun droit à percevoir l'indemnité de responsabilité attachée aux fonctions de directions générales ; que dès lors, ses conclusions tendant à la réparation du

préjudice qu'il estime avoir subi du fait du non versement de cette prime ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la demande tendant à l'indemnisation du préjudice tiré de la perte de chance de se voir accorder un congé spécial d'une durée de cinq ans :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 : " Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98. (.). La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante. " ; qu'aux termes de l'article 99 de cette même loi : " Les collectivités ou établissements dans lesquels des fonctionnaires territoriaux occupent un emploi fonctionnel visé à l'article 53 ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans dans des conditions fixées par décret. (.). A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite. Toutefois, les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé spécial de droit octroyé pendant la prise en charge sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein. " ;

Considérant que M. MAFILLE soutient, d'une part, que l'arrêté lui octroyant un congé spécial n'a pas été précédé d'un entretien préalable tel que l'exige l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, et que dès lors, la durée de trois ans du congé n'a pu commencer à courir, et d'autre part, que la décision lui octroyant un congé spécial de trois ans l'a privé d'une chance d'obtenir un congé de cinq ans ; que cependant, il résulte de l'instruction que l'octroi d'un congé spécial à M. MAFILLE n'a pas été effectué à la demande de la collectivité, mais de l'intéressé ; que si M. MAFILLE soutient que cette demande a été obtenue sous la contrainte, il n'apporte aucun début d'élément susceptible de confirmer une telle affirmation ; qu'il en résulte que le congé spécial qui lui a été octroyé ne l'a pas été sur le fondement de l'article 53 précité mais sur le fondement de l'article 99 précité ; que dès lors, l'absence d'entretien préalable n'a pas eu pour effet de vicier cette décision, ni d'empêcher la durée du congé de courir ; qu'il résulte par ailleurs des dispositions précitées de l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984 que l'attribution d'un congé spécial n'est pas un droit pour l'agent, mais une faculté pour l'autorité administrative, qui en fixe librement la durée; qu'en particulier, ces dispositions n'imposent pas à la collectivité d'octroyer à un fonctionnaire un congé spécial d'une durée de cinq ans dans le cas où il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein, mais prévoient au contraire que le congé peut être interrompu avant son terme si le fonctionnaire réunit les conditions requises pour bénéficier d'une telle pension ; que dès lors, M. MAFILLE n'établit pas que la ville de Brest ait méconnu la loi du 26 janvier 1984 en fixant la durée de son congé à trois ans, et en n'organisant pas d'entretien préalable ; que par suite, il n'établit pas qu'il a subi de ce fait une perte de chance de percevoir un congé spécial de cinq ans, et il n'est donc pas fondé à demander une indemnisation à ce titre ;

Sur la demande tendant à l'indemnisation du préjudice né de la non perception de la prime de fin d'année pendant la durée pendant laquelle M. MAFILLE a été placé en congé spécial :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret n°88-614 du 6 mai 1988 : " Les émoluments perçus au cours du congé spécial sont ceux du traitement indiciaire afférent aux grade, classe et

échelon atteints à la date de mise en congé, augmentés de l'indemnité de résidence et, s'il y a lieu, du supplément familial de traitement. (.). ";

Considérant que M. MAFILLE soutient qu'il aurait dû percevoir la prime de fin d'année prévue par la délibération du 29 mars 1996 pendant la période pendant laquelle il a été placé en congé spécial et fait valoir notamment que le fonctionnaire en congé spécial demeure pendant cette période, membre du cadre d'emplois ; que cependant, il résulte des dispositions précitées que le fonctionnaire placé en congé spécial, quand bien même il est en position d'activité, ne perçoit que le traitement indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération ; que par suite, le requérant ne justifiait d'aucun droit au bénéfice de la prime de fin d'année au titre de la période pendant laquelle il était placé en congé spécial ; qu'il n'est donc pas fondé à demander une indemnisation à ce titre ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la ville de Brest à verser à M. MAFILLE la somme de 10 000 euros et la somme correspondant au montant des primes d'administrateur qui auraient dû lui être versées pour la période du 1er décembre 1999 au 30 juin 2002; SUR LES INTERETS :

Considérant que M. MAFILLE a droit aux intérêts à taux légal de la somme que la ville de Brest est condamnée à lui payer, à compter de la date de réception par l'autorité territoriale de sa demande préalable formée le 31 décembre 2004 ;

SUR LA CAPITALISATION :

Considérant que M. MAFILLE a demandé la capitalisation des intérêts dans un mémoire du 13 juin 2008 ; qu'à cette date, il était dû au moins un an d'intérêts sur la somme mise à la charge de la ville de Brest, sur le fondement de la réclamation préalable du 31 décembre 2004 ; que dès lors, il y a lieu de faire droit à cette demande, tant à cette date, qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Brest la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. MAFILLE et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La ville de Brest est condamnée à verser à M. MAFILLE une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi, ainsi qu'une somme correspondant au montant des indemnités d'administrateur qu'il aurait dû percevoir du 1er décembre 1999 au 30 juin 2002. M. MAFILLE est renvoyé devant la ville de Brest pour qu'il soit procédé à la liquidation de cette dernière indemnité. L'ensemble de ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2004. Les intérêts échus à la date du 13 juin 2008 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La ville de Brest versera à M. MAFILLE une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. MAFILLE est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel MAFILLE et à la ville de BREST.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2011, où siégeaient :